

Réf : DGS/SAJ/E-2023-30

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES  
AUX ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS DE 3EME CYCLE  
(DOCTORANTS) A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE  
L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;  
**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Education relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;  
**Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 30 mars 2023 ;  
**Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du jeudi 6 avril 2023 ;  
**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 11 avril 2023 ;  
**Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2023-15 relatif aux élections des représentants des usagers de 3ème cycle (doctorants) à la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université d'Orléans du 11 avril 2023 ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 11 mai 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COMMISSION DE LA RECHERCHE,  
REPRESENTANTS DES USAGERS DE 3EME CYCLE (DOCTORANTS).**

**A / Disciplines juridiques économiques et de gestion**

*Aucune liste n'a été déposée.*

**B / Lettres, Sciences Humaines et Sociales**

*Aucune liste n'a été déposée.*

**C / Sciences et Technologies**

*Aucune liste n'a été déposée.*

**ARTICLE II – RECLAMATIONS**

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

### **ARTICLE III – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur de l'UFR DEG et le Directeur de l'UFR ST sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils sont également tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Ils procéderont à l'affichage dans leurs locaux du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45.  
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 12 mai 2023,

**Le Président de l'université d'Orléans,**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 12 mai 2023  
Transmise au rectorat le : 12 mai 2023